

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Pôle gestion fiscale Paris Sud-Ouest
Division du contentieux des professionnels

9 place Saint-Sulpice
75292 PARIS Cedex 06

LR-AR

Paris, le 31 janvier 2011

Objet : Demande d'habilitation à recevoir des dons
et à délivrer des reçus fiscaux
Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts

Référence : 2010 - 123

Affaire suivie par : Mireille TRIN
Téléphone : 01. 40. 46. 67. 52
Télécopie : 01. 40. 46. 45. 09

Madame Lorraine BOUVIER
Présidente de l'Association
« UN SOURIRE A UNE ETOILE »

43 rue de Lille
75007 PARIS

Madame,

Par courrier en date du 2 août 2010 (AR du 3 août 2010), vous avez présenté, en votre qualité de Présidente de l'association " UN SOURIRE A UNE ETOILE " dont le siège social, initialement situé au 70 rue de Rennes, à PARIS 6^{ème} a été transféré au 43 rue de Lille à PARIS 7^{ème}, une demande d'habilitation à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs de l'association, leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

L'examen de votre demande, qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal prévue à l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF) et dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004, codifié sous les articles R* 80 C - 1 à R* 80 C - 4 du LPF, m'amène à vous fournir les éléments de réponse suivants.

1 – Législation applicable

Aux termes des articles 200-1 b et 238 bis-1 a du Code général des impôts (CGI), les versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit :

- en ce qui concerne les personnes physiques relevant de l'impôt sur le revenu, à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200-1 du CGI) ;
- en ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées retenues dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (article 238 bis-1 du CGI).

Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

En outre, la condition d'intérêt général suppose que l'activité exercée par l'organisme ne revête aucun caractère lucratif, que sa gestion soit désintéressée, c'est-à-dire qu'elle ne procure aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

2 – Situation de votre association au regard des conditions requises

A l'appui de votre demande, vous avez produit les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts (non daté) de l'association « Un Sourire à une Etoile » ;
- le récépissé de la déclaration, le 22 avril 2010, de l'association auprès de la Préfecture de police de Paris, et un extrait du Journal Officiel du 8 mai 2010 ;
- le questionnaire afférent au dossier d'habilitation, complété ;
- le récépissé de déclaration et la liste des membres de l'association « Le Nid ».

➤ Aux termes de l'article 2 des statuts, l'association a pour objet de :

« Promouvoir et soutenir au Sénégal, des maisons d'accueil d'enfants et d'adolescents, vivant dans des conditions précaires, originaires principalement de Dakar et de sa région ;

Créer une chaîne de solidarité entre les sympathisants, les parrains et marraines, et toutes personnes de bonne volonté et les enfants de Dakar, pour les aider à subvenir à leurs besoins élémentaires (suivi médical, alimentation, scolarisation...) et les accompagner jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études, si celles-ci les mènent au-delà de cette date ;

Initier des projets de toute nature, en fonction des objectifs de l'association, notamment en France et en Europe en vue de la collecte de fonds permettant de financer les maisons d'accueil ;

Organiser la collecte de jouets, livres, vêtements, et plus généralement tout ce qui peut être utile au développement harmonieux des enfants ;

Développer par le parrainage et le suivi des projets des relations durables, personnalisées et affectives avec les enfants et adolescents accueillis, tout au long de leur scolarité et leurs études. ».

Aux fins de réalisation dudit objet, votre association a mis en place un partenariat étroit avec une association de droit sénégalais dénommée « LE NID », dont l'objet est de promouvoir l'éducation, l'enseignement, la formation, l'assistance et l'aide sociale à l'enfance.

Un projet en cours vise l'ouverture d'une première maison d'accueil à Dakar.

L'absence de rémunération des dirigeants et de toute contrepartie pour les membres de l'association, qu'ils soient fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, ou actifs, sont des éléments qui confirment le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

➤ Les articles 4 et 7 des statuts prévoient les ressources de l'association, qui se composent de :

- cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, des membres qui en sont redevables, c'est-à-dire les seuls membres actifs, les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs en étant dispensés,
- subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et organismes publics,
- dons manuels, dons d'organismes privés,
- dons des établissements d'utilité publique,
- recettes des biens vendus ou des prestations fournies par l'association,
- revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

La vente de biens et la fourniture de prestations, statutairement prévues, " seraient de nature, le cas échéant, à présenter un caractère lucratif.

Je vous précise également que les manifestations de soutien ou de bienfaisance, dans la limite de six par an, sont exonérées d'impôts commerciaux en application des articles 261-7-1° c, 207-1-5° bis et 231 bis L du Code général des impôts.

Pour les associations qui exercent des activités hors du territoire national, celles-ci, pour être éligibles au dispositif des articles 200 et 238 bis du CGI, doivent être menées en faveur de populations victimes, de catastrophes naturelles ou du fait de la guerre, ou vivant en situation de détresse et de misère.

En l'espèce, l'activité de votre association a pour but d'« *aider des enfants en détresse et non adoptables à être scolarisés et éduqués dans un pays en voie de développement afin de leur permettre de participer à la vie sociale et économique de leur pays, une fois devenus adultes* ».

Enfin, il est rappelé que la simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Sur la territorialité du dispositif fiscal du mécénat, l'obligation de réalisation de l'activité en France nécessite que l'association remplisse les trois conditions cumulatives suivantes :

- définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- financer directement les actions entreprises ;
- être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission, et d'en rendre compte à la demande de l'administration fiscale française.

➤ En définitive, le but d'intérêt général est admis dès lors que l'activité principale exercée n'est pas lucrative, la gestion est désintéressée et qu'aucun avantage n'est procuré aux membres.

L'activité non lucrative prépondérante de l'association revêt, au sens des articles 200-1 b et 238 bis-1 a du CGI, un caractère humanitaire et éducatif.

En conséquence, sous la condition préalablement remplie que les statuts en vigueur soient **datés et dûment approuvés par l'Assemblée générale constitutive**, l'association est autorisée à délivrer à ses donateurs des reçus fiscaux correspondant aux dons versés.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait du bulletin officiel des impôts 7 S-5-08 du 9 juin 2008 qui comporte un modèle de reçu, permettant d'attester de l'identité du bénéficiaire et du donateur, du montant et de la date des versements. Les reçus devront préciser la nature de l'association (au cas présent : " œuvre ou organisme d'intérêt général "), être complétés, datés et signés.

*

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire d'un conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques,
L'Inspecteur principal de direction,
Correspondant départemental associations



Jean Congourdeau